

Même en se plaçant à ce point de vue plus étroit, le projet de loi C-43 va à l'encontre de l'art. 7. Comme nous l'avons dit ci-dessus, bien des médecins qui craignent de s'exposer à des poursuites au criminel de la part d'adversaires de l'avortement vont probablement refuser de pratiquer des avortements. Cette attitude impose encore un retard supplémentaire aux femmes qui essaient de se trouver un médecin disposé à envisager au moins la possibilité de pratiquer un avortement. Par ailleurs, bien que le projet de loi C-43 ne précise pas comment les médecins doivent mettre la loi en application (et ce sont nécessairement les médecins qui devront le faire, d'après le projet de loi C-43), il est tout à fait concevable que les médecins se fixent des règles administratives personnelles rigides afin de se prémunir contre des poursuites criminelles éventuelles.

Le juge Beetz a dit qu'il n'a pas fait entrer en ligne de compte dans ses raisons un droit à l'avortement fondé sur la liberté ou l'autonomie personnelle et que si l'on invoquait cette raison, il devrait réévaluer certains des préceptes sur lesquels il s'était basé (à la p. 112). Il convient de noter que c'est uniquement dans la décision du juge Beetz que l'on retrouve l'avis qu'un critère de "vie ou de santé" se justifierait peut-être dans une mesure législative sur l'avortement. Il convient par ailleurs de reconnaître qu'avec ou sans critère de "vie ou santé", la loi doit répondre aux raisons plus modestes du juge Beetz, et assurer la protection de la vie ou de la santé de la femme enceinte. Comme